



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION FONCIERE  
DU 18 JANVIER 1960.

---

Présents : Monsieur De MAN, Administrateur de Territoire, président de la commission.

Messieurs: KANYAMUGENGE, NZAHUMUNYURWA, NPAKANIYE, membres du Parmshutu.

Messieurs: RUZINDANA, mututsi du Rwankeri. SERUBUNGO, mihonde du Rwankeri. RWAKIBIBI, mulelwa du Rwankeri. BISUMBUKUBOKO, représentant du RADER et représentant de l'Autorité politique mututsi. NDAHARIWE, mihonde du Baberuka. MUNYAROCERERO, mihonde du Buberuka.

Les membres SEBAPOLISI <sup>membre Parmshutu</sup> et KIRINVI <sup>membre du Buberuka</sup> sont absents.

Monsieur DECLERCQ E., Administrateur Territorial Assistant, secrétaire de la commission.

Monsieur De MAN, président de la commission ouvre la séance en remerciant les membres d'avoir voulu collaboré aux travaux de la commission. Après avoir expliqué le règlement des débats et le fonctionnement de la commission, le président définit le but de la commission. Le but, dit-il, c'est de présenter au Conseil Supérieur du Pays quelques problèmes d'ordre foncier tels qu'ils se présentent dans le territoire de Ruhengeri. Il n'entre pas dans l'intention de la commission de prendre des décisions. Nous examinerons le problème foncier et suggérerons quelques solutions. Arrêtant le programme de la commission, le président déclare que les premières séances seront vouées à l'étude de la terminologie. Après la commission examinera quelques cas spécifiques.

Entrant dans le vif du sujet Monsieur le Président demande aux membres de définir le terme UBUKONDE.

Mr NPAKANIYE : je distingue 5 modes d'acquisition d'ubukonde :

1. Occupation d'un terrain vierge par le premier arrivant.
2. Héritage du premier occupant.
3. Donation d'un ubukonde par le premier occupant ou son héritier.
4. Achat d'un ubukonde au premier occupant à son héritier, ou à celui qui a reçu un ubukonde.
5. Recevoir ou hériter un ubukonde d'une des 4 personnes citées ci-dessus.

Mr KANYAMUGENGE : je distingue 3 sortes d'Abukonde.

1. le premier occupant d'une terre vierge, celui qui a défriché la forêt (gute na ishyamba).
2. Celui qui a acheté un champ ubukonde au premier occupant.
3. Celui qui a reçu un terrain comme cadeau du premier occupant ou de l'acheteur d'un ubukonde.

Mr le Président : Donc KANYAMUGENCE ne considère pas comme ukonde celui qui hérite des champs de son frère ukonde.

Mr KANYAMUGENCE : L'Héritier d'un ukonde doit évidemment aussi être considéré comme ukonde.

Mr BISUMBUKUBOKO : j'estime qu'on doit distinguer trois catégories d'Abakonde.

1. Le premier occupant et ses descendants.
2. Celui qui a reçu un ukonde et ses descendants.
3. Celui qui a acheté un ukonde.

Je tiens à préciser que le premier arrivant n'est pas toujours nécessairement l'ukonde des champs dans lesquels il est arrivé. C'est plutôt l'individu qui par la force s'est fait reconnaître comme ukonde.

Mr MPAKANIYE : je ne peux admettre la thèse de Mr BISUMBUKUBOKO quand il prétend que le premier occupant n'est pas nécessairement le propriétaire, mais bien l'individu qui s'est fait reconnaître ukonde par la force.

La force du possédant ne peut supplanter le droit du premier occupant.

Mr NYAROGERERO : je suis d'avis qu'il y a 3 catégories d'Abakonde.

1. Celui qui a défriché un terrain vierge appartenant à personne. Ce défrichement peut être exécuté par un clan.
2. Qui a reçu un terrain d'un clan, reconnu comme propriétaire ukonde.
3. Celui qui a acheté un terrain aux propriétaires cités sous 1 et 2.

Mr le Président : je voudrais qu'on approfondisse la définition du premier occupant. Nous nous trouvons devant 2 thèses. La première qui veut que l'ukonde est l'individu qui a occupé un terrain vierge, la deuxième selon laquelle est ukonde celui qui s'est fait reconnaître ukonde par la force.

Mr RUZINDANA : je considère comme ukonde :

1. Celui qui est arrivé le premier sur un terrain. Il peut louer une partie de ce terrain à un autre individu, ou donner à une autre personne le droit de défricher une certaine partie de son terrain.
2. Celui qui a acheté un terrain à un premier occupant.
3. Celui qui a reçu un terrain à un premier occupant.

Mr le Président : y a-t-il une différence entre l'individu qui a reçu un ukonde du premier occupant et celui qui a reçu le droit de défricher une partie de l'ukonde du premier occupant.

Mr RUZINDANA : Celui qui a reçu le droit de défricher une partie d'un ukonde est un umugerwa, car il a du payer un certain tribut au premier occupant. Celui qui a reçu un ukonde du premier occupant, doit être considéré comme un vrai ukonde.

Mr BISUM BUKUBOKO : j'insiste sur le fait qu'on doit tenir compte de deux notions :

l'umukonde est celui qui arrive le premier dans un certain terrain, qui y a chassé, qui y a posé ses rûches, ou est-ce celui qui s'est imposé par force.

Mr MINYAROCERERO : lugererwa c'est recevoir un terrain d'un individu qui n'y avait pas de droit, qui a exproprié le premier occupant. Celui qui a reçu un terrain du premier occupant doit être considéré comme un vrai umukonde.

Mr SERUBUNGO : j'estime qu'il y a trois sortes d'ubukonde.

1. l'ubukonde du premier occupant. C'est l'ubukonde d'un individu qui arrivé sur un certain terrain, délimite celui-ci, il plante des ficus aux 4 coins de son terrain, ou il indique les limites par des roseaux ou du papyrus. Il fixe sa demeure dans le terrain délimité. Par après d'autres gens sont liés à ce premier occupant, ils ont cherché l'amitié de celui et ont demandé une partie de la forêt qu'il avait délimitée. Celui qui reçoit aussi un terrain est un umugererwa par rapport au premier occupant.
2. l'ubukonde de celui qui a acheté au premier occupant une partie de son terrain. Dans ce cas des limites ont été fixées.
3. l'ubukonde d'une fille, qui mariée reçoit un terrain de son père. Ses frères ne peuvent pas contester ce champ à cette fille.

Mr le Président : Donc selon Mr SERUBUNGO le premier occupant devait délimiter le terrain

Mr SERUBUNGO : C'est exact. Le premier occupant devait manifester par des actes extérieurs sa possession.

Mr le Président : Est-il nécessaire de construire sa maison dans le terrain occupé.

Mr SERUBUNGO : Oui

Mr le Président : je constate une certaine discordance. Nous étions apparemment d'accord que celui qui avait reçu un terrain d'un premier occupant était de plein droit propriétaire du champ reçu. Mr SERUBUNGO ne paraît pas se rallier à cette thèse. Il considère cet individu comme un mugererwa.

Mr RUZINDANA : le premier occupant n'a pas pris de force ses terrains, il était généralement seul.

Les limites ont toujours existé. Ces limites étaient des limites des clans. Recevoir un ubukonde n'est pas un titre de propriété. Celui qui reçoit un terrain d'un umukonde est un umugererwa. Il doit payer une certaine taxe à l'umukonde. Recevoir un ubukonde ne se conçoit que dans le cas d'une fille, qui après son mariage, reçoit un champ de son père.

Mr le Président : Est-ce que vous êtes d'accord avec Mr SERUBUNGO qu'on ne donne pas son ubukonde sauf dans le cas où un père de famille donne une partie de ses champs à sa fille lors de son mariage.

Mr BISUMBUKUBOKO : un umkonde ne peut céder définitivement une partie de son ubukonde qu'à sa fille. Quand il donne du terrain à une autre personne, il ne s'agit pas d'une transaction définitive.

Quant aux limites, je tiens à souligner qu'elles n'ont jamais été définies par une seule famille. C'était toujours une question de force. Les limites étaient définies de commun accord avec les clans voisins. Le clan le plus fort parvenait à imposer sa volonté au clan moins puissant. Souvent aussi c'était l'autorité politique qui déterminait les limites entre deux clans.

Mr RWAKIBIBI : Il n'y a pas de droit du premier occupant solitaire. Les gens qui sont venus prendre possession des terrains appartenaient à plusieurs clans. Les clans les plus faibles se mettaient sous la protection de clan dominant. C'était le chef du clan dominant qui représentait les minorités auprès du Mwami.

Le clan dominant fixait également les limites de l'ubukonde. Il fixait les limites des clans minoritaires. Ces clans étaient des Abagererwa du clan dominant.

Mr NZAMUHUNYURWA : Plusieurs familles sont venues en même temps pour défricher la forêt. La famille dominante choisissait ses terrains. Les autres familles devaient se contenter des terrains qui intéressaient pas le clan dominant.

Mr le Président : Y avait-il un lien de dépendance entre le clan dominant et les clans minoritaires.

MM MUNYAROGERERO ; SERUBUNGO et RWAKIBIBI : Il n'existait pas un lien de dépendance entre les clans.

Mr BISU BUKUBOKO : je ne peux pas accepter qu'il n'y avait pas un lien de dépendance entre le clan dominant et les clans qui s'étaient associés à celui-ci. Les clans minoritaires se sont associés en quelque sorte au clan dominant à l'époque où celui-ci délimitait son ubukonde. Les clans minoritaires avaient aussi leur chef de clan, mais leur pouvoir dans l'association avec le clan dominant était nul. Ainsi était ce le chef du clan dominant qui se rendait chez le Mwami pour faire reconnaître son ubukonde. Devant le Mwami il ne parlait qu'en tant que représentant de son propre clan. Il ne se souciait pas de faire reconnaître par le Mwami, l'ubukonde des clans minoritaires. Si le chef d'une petite entête, d'une petite famille avait essayé de faire reconnaître son droit d'ubukonde, le chef du clan dominant l'aurait chassé. Ce n'est qu'après l'arrivée des Européens qu'on a commencé à parler des petites familles.

Mr MUNYAROGERERO : Les limites entre les différents clans ont toujours existé. Quand une famille outrepassait ses droits, il y avait conflit. Le droit du petit clan était reconnu. La reconnaissance par le Mwami du droit de l'ubukonde est faux. Le vrai propriétaire était ce umhinza son droit était antérieur à la reconnaissance par le Mwami.

Mr le Président : je peux donc constater que tous les membres sont d'accord qu'on peut acheter un ubukonde.

Tous les membres se déclarent d'accord sur ce principe.

Mr MPAKANIYE : un ubukonde peut être acheté. Je désire faire une restriction. Parfois l'Abakonde n'a pas pu librement fixer le prix des terrains vendus, influence qu'il était par la force de l'acheteur.

Mr le Président : tous les membres paraissent être d'accord que l'ubukonde ne peut être donné à moins que ce soit à la famille par alliance.

Mr RUZINDANA : on ne peut donner un ubukonde à une autre personne. Dans ce cas on ne donne pas l'ubukonde, on le prête.

Tous les membres approuvent cette formule.

Mr le Président : Précisons les idées. Un umukonde peut donner un terrain à sa fille lors de son mariage. Les enfants issus de ce mariage sont ils de plein droit propriétaires de ce champ après la mort de leur mère ? Dans ce cas le champ devient la propriété d'une autre famille.

Mr KANYAMUGENGE : Si la fille reste dans le champ de son père on ne peut jamais lui conteste le champ. Son enfant appartient au clan de son mari, mais les champs restent la propriété du clan de la mère.

Mr RUZINDANA : Les champs donnés à une fille deviennent la propriété de ses enfants, donc du clan de leur père. A moins que pour l'une ou l'autre raison le père de la fille soit obligé de rendre la dot à la famille de son beau-fils.

Mr le Président : Mettons au point le problème de l'appropriation primitive. Est-il indispensable pour être considéré comme umukonde d'avoir défriché la forêt.

Les membres NDAHARIWE, KANYAMUGENGE, RWAKIBIBI, SERUBUNGO, MUNYAROGERERO, MPAKANIYE et RUZINDANA se mettent d'accord que le vrai umukonde est le premier occupant qui a fixé des limites à une partie de la forêt avec l'intention d'exploiter petit à petit la partie délimitée.

Les membres BISUMBUKUBOKO et NZAMOHUNYRWA considèrent comme umukonde celui qui a défriché et délimité ses terrains. Des terrains restés vierges ne peuvent être considérés comme son ubukonde.-